

Trois cent quatre-vingt-dix-neuvième séance du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, séance ordinaire tenue au 309 rue Chassé à Asbestos, le lundi 21 septembre 2015, à 19 h 30.

**PRÉSENCES**

ASBESTOS	M. Jean Roy, représentant
DANVILLE	M. Michel Plourde
HAM-SUD	M. Serge Bernier, représentant
SAINT-ADRIEN	M. Pierre Therrien
SAINT-CAMILLE	M. Benoît Bourassa
SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR	M. René Perreault
WOTTON	Mme Katy St-Cyr
Directeur général et secrétaire-trésorier	M. Frédéric Marcotte
Adjointe à la direction	Mme Louise Beaudoin
Chargée de projet en environnement et coordonnatrice sécurité incendie	Mme Dominique Ratté
Chargée de projet en développement rural	Mme Catherine Durocher
Coordonnateur équipements récréotouristiques et développement des loisirs	M. Sylvain Valiquette
Technicien en aménagement du territoire et géomatique	M. Gabriel Landry
Conseiller au développement économique secteur commerce et service	M. Alain Blanchet
Conseiller au développement économique secteur agroalimentaire et forestier	M. Dominic Poulin
Corporation développement communautaire	M. Alain Roy
Aménagiste	M. Philippe LeBel

Une citoyenne est présente dans la salle.

Le tout sous la présidence de M. Hugues Grimard, préfet et maire de la Ville d'Asbestos.

La séance s'ouvre par le mot de bienvenue de M. Hugues Grimard.

---

**2015-09-9270**

**ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de la séance remis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault  
appuyé par la conseillère Mme Katy St-Cyr

QUE l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté.

Adoptée.

**2015-09-9271**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 AOÛT 2015**

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 août 2015, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et secrétaire-trésorier de la lecture dudit procès-verbal.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien  
appuyé par le conseiller M. Benoît Bourassa

QUE ledit procès-verbal de la séance ordinaire du 17 août 2015 soit et est accepté tel que présenté.

Adoptée.

**INVITÉ****ALAIN ROY, CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (CDC)**

M. Alain Roy, coordonnateur de la CDC, s'adresse aux membres du conseil pour présenter trois dossiers.

**Fonds FDT et développement social**

M. Alain Roy mentionne qu'il y a 25 membres à la CDC dont 15 organismes communautaires sur le territoire de la MRC, et que la CDC existe depuis 1996. Par son action de concertation et de planification, la CDC souhaite éviter le dédoublement des actions des groupes communautaires. Aussi, les changements importants du gouvernement ont grandement affecté les sources de financement de ces organismes. On les a informés que les MRC supporteraient le développement social via le Fonds de développement des territoires. M. Roy demande à la MRC de s'assurer que le FDT n'oublie pas de prévoir un moyen d'agir pour favoriser l'aide au développement social.

Le préfet, M. Hugues Grimard, mentionne qu'avec la fermeture des CRÉ, 50 % du financement a été retiré. Les MRC doivent composer avec les nouvelles responsabilités qui leur ont été transférées et les enveloppes monétaires allouées ont également été réduites. La MRC tiendra un Lac-à-l'épaule le 2 octobre 2015 où elle élaborera une nouvelle stratégie de développement territoriale.

**Économie sociale**

M. Alain Roy rappelle que l'économie sociale est un secteur important dans la MRC des Sources, plusieurs organismes y œuvrent et sont reconnus par leur implication. M. Roy veut s'assurer que les fonds seront disponibles pour ce secteur d'activité et demande à la MRC de tenir compte de l'économie sociale dans sa nouvelle orientation pour assurer un support financier et technique adaptés à ce secteur.

**Groupes communautaires**

M. Alain Roy mentionne que les actions des groupes communautaires sont très peu connues. Il annonce une tournée des groupes communautaires, le 16 avril 2016, afin de leur offrir une visibilité sur leurs actions et les services qu'ils offrent sur le territoire de la MRC des Sources.

**DEMANDE DE CITOYEN**

Le préfet, M. Hugues Grimard, invite la citoyenne dans la salle à ce moment-ci de la séance à poser des questions aux membres du conseil.

Mme Hélène Ménard, présidente de Défi Handicap des Sources, s'adresse aux membres du conseil pour présenter une demande d'appui, non monétaire, au projet «Accroche-canne». Ce projet, au montant de 30 000 \$, sera déposé dans le cadre du programme de soutien aux organismes de promotion (PSOP) 2015-2016 de l'Office des personnes handicapées du Québec. Le projet «Accroche-canne» permettra la fabrication, la promotion et l'installation de supports près des comptoirs de services des commerces et des organisations de la MRC des Sources. Ce projet sera réalisé par des entrepreneurs locaux.

Mme Ménard remercie les municipalités qui ont contribué à l'OTJ en acceptant d'incorporer les enfants atteints d'un TDAH à leurs activités. Elle conclue en mentionnant qu'en 2016 les municipalités seront sollicitées pour s'impliquer financièrement pour les activités des enfants handicapés, en remplacement du pacte rural.

## **SUIVI DU PROCÈS-VERBAL ET DES DOSSIERS**

### **Calendrier des rencontres – septembre et octobre 2015**

Le calendrier des rencontres pour les mois de septembre et octobre 2015 est remis aux membres du conseil. Les membres du conseil sont informés des ajouts au calendrier des rencontres.

## **LOISIRS ET CULTURE**

### **LOISIRS**

Aucun sujet.

### **AVENIR D'ENFANTS**

#### **2015-09-9272**

#### **AVENIR D'ENFANTS**

#### **ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 JUILLET 2015**

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses d'Avenir d'enfants au 31 juillet 2015 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Katy St-Cyr  
appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE l'état des revenus et dépenses d'Avenir d'enfants au 31 juillet 2015 soit et est approuvé.

Adoptée.

#### **2015-09-9273**

#### **AVENIR D'ENFANTS**

#### **LISTE DES CHÈQUES DU 1<sup>ER</sup> JUILLET AU 31 JUILLET 2015**

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien  
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à les payer :

Numéro 201600000 selon la liste détaillée fournie aux membres du conseil pour un total de 4 890,24 \$.

Adoptée.

## **PISTE CYCLABLE**

### **RAPPORT ET MISE À JOUR DE L'ÉTAT DU 14,5 KM**

Le coordonnateur aux équipements récréotouristiques et au développement des loisirs, M. Sylvain Valiquette, fait un premier résumé sur l'état de la « Route verte des Sources ».

Il explique qu'au début de l'été, la MRC a dû racheter beaucoup de matériel et faire un ménage dans les équipements restants, incluant la bâtisse du Centre cycliste.

Avec les coupures dans le programme d'entretien, la MRC a priorisé certains aspects de la piste cyclable. Le contrat de pelouse a été octroyé à une entreprise privée, ce qui a permis à la MRC de dégager les ressources pour prioriser l'entretien, la propreté et assurer la sécurité des usagers.

Une enquête maison, auprès de 100 utilisateurs, a révélé un taux de satisfaction de plus de 70 % pour la piste cyclable pour la saison 2015. Certains utilisateurs réclament toutefois un point d'eau à la halte Castelbar. Le rapport complet sur la saison 2015, sera déposé d'ici la fin de la saison.

En terminant, le coordonnateur remercie Emploi-Québec pour sa contribution et félicite M. Gino Desautels pour son travail.

### **PÉTITION ROUTE VERTE – VÉLO QUÉBEC**

Le coordonnateur aux équipements récréotouristiques et au développement des loisirs, M. Sylvain Valiquette, dépose un projet de pétition transmis par Vélo Québec, demandant au gouvernement du Québec de revenir sur sa décision d'annuler le programme d'entretien de la route verte.

### **CULTURE**

Aucun sujet.

### **CORRESPONDANCE**

#### **DEMANDES D'APPUI**

**2015-09-9274**

#### **MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE – DEMANDE DE MODIFICATION À LA LOI SUR LES INGÉNIEURS**

CONSIDÉRANT la réception de la résolution 12841-08-2015 de la MRC de la Nouvelle-Beauce concernant un appui relativement à la demande de modification à la Loi sur les ingénieurs;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Benoît Bourassa  
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE les membres du conseil de la MRC des Sources appuient la résolution de la MRC de la Nouvelle-Beauce qui se lit comme suit et recommande que le seuil prévu à l'article 2 a) soit indexé de manière significative :

*Attendu qu'à l'été 2011 et à l'été 2012, des travaux de voirie d'une valeur de plus de 3 000 \$ ont été effectués par la municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska, sous la surveillance d'une personne qui n'était pas membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;*

*Attendu que cette municipalité a fait l'objet d'une plainte pour avoir contrevenu à l'article 2 a) de la Loi sur les ingénieurs du Québec qui exige d'une municipalité de requérir aux services d'un ingénieur lorsqu'elle effectue des travaux d'une valeur de plus de 3 000 \$ sur les voies publiques ou certaines répartitions à des infrastructures;*

*Attendu que l'entrée en vigueur de la Loi sur les ingénieurs remonte à 1964 et que les dernières modifications apportées à l'article 2 ont été faites en 1973;*

*Attendu que la grande majorité des coûts d'entretien de voies publiques et autres infrastructures (réparation d'aqueduc ou d'égout, remplacement de ponceau) sont supérieurs à 3 000 \$;*

*Attendu que plusieurs de ces travaux sont effectués en régie interne par les municipalités, sans l'avis ou sans la surveillance d'un ingénieur, mais tout en respectant les règles de l'art;*

*Attendu qu'il y a lieu de revoir à la hausse le seuil indiqué exigé à l'article 2 a) de la Loi sur les ingénieurs afin d'éviter des coûts supplémentaires aux municipalités et aux citoyens;*

*En conséquence, il est proposé par M. Hugo Berthiaume, appuyé par M. François Barret et résolu à l'unanimité :*

*De demander au gouvernement du Québec de modifier la Loi sur les ingénieurs de façon à tenir compte des réalités municipales d'aujourd'hui et de bonifier le seuil indiqué à l'article 2 a) de la Loi;*

*De demander l'appui des MRC du Québec dans cette revendication auprès du gouvernement du Québec;*

*Que copie de cette résolution soit acheminée auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi qu'à la FQM et à l'UMQ.*

Adoptée.

**MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU – AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LA VENTE, LA LOCATION ET L'OCTROI DE CONTRAT DE DROITS IMMOBILIERS SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

Le préfet, M. Hugues Grimard, mentionne que la MRC des Sources ne donnera pas suite à cette demande d'appui.

**CORRESPONDANCES - À TITRE DE RENSEIGNEMENT**

**MRC D'ARTHABASKA – RÉFORME EN ÉVALUATION**

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, informe les membres du conseil que la MRC a reçu une copie d'une correspondance, datée du 26 août 2015, adressée au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, dans laquelle la MRC d'Arthabaska avise le ministère qu'elle ne pourra déposer les rôles d'évaluation modernisés entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qu'elle demande de reporter la date pour la modernisation des rôles.

**RECENSEMENT DE LA RELÈVE AGRICOLE**

Le conseiller au développement économique secteur agroalimentaire et forestier, M. Dominic Poulin, présente le «Recensement de la relève agricole» préparé par M. Luc Lemieux du MAPAQ, en septembre 2015. Ce document démontre les aides financières reçues par les agriculteurs lors d'un transfert d'entreprise par les MRC de l'Estrie lors des dernières années. M. Poulin mentionne que ce sont les agriculteurs de la MRC des Sources qui, selon cette étude, ont été en pourcentage les plus soutenus lors des transferts de leurs entreprises par le CLD et la SADC des Sources et cela à la grandeur de l'Estrie.

**RURALITÉ ET DÉVELOPPEMENT LOCAL**

**RURALITÉ**

**2015-09-9275**

**PACTE RURAL 2014-2019 – VOLET LOCAL WOTTON**

**PROJET : Amélioration de l'efficacité énergétique**

**PROMOTEUR : Société de développement socio-économique de Wotton**

**(Projet 33-2015)**

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant le Pacte rural 2014-2019;

CONSIDÉRANT le projet 33-2015 *Amélioration de l'efficacité énergétique* présenté par la Société de développement socio-économique de Wotton dans le

cadre de la mise en œuvre de la Politique nationale de la ruralité de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de 3 919,60 \$ effectuée par la Société de développement socio-économique de Wotton auprès du Pacte rural – volet local Wotton pour un projet totalisant 4899,50 \$;

CONSIDÉRANT que ce projet permet l'embauche d'un ingénieur spécialisé en efficacité énergétique en vue du dépôt d'une demande de financement à un programme du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention de la Société de développement socio-économique de Wotton au Pacte rural – volet local Wotton représente 80 % du projet;

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux objectifs de développement régionaux définis par l'Agenda 21, soit *Amélioration de la qualité de vie de la population*;

CONSIDÉRANT les résolutions 2015-08-269 et 2015-10-310 de la Municipalité de Wotton qui recommandent l'acceptation de ce projet par le Pacte rural – volet local Wotton;

CONSIDÉRANT que le comité d'analyse des projets du Pacte rural a procédé à l'analyse de la demande et qu'il en recommande l'acceptation au conseil de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy  
appuyé par le conseiller M. Benoît Bourassa

QUE la MRC des Sources accepte le projet 33-2015 *Amélioration de l'efficacité énergétique* présenté par la Société de développement socio-économique de Wotton pour un montant maximum de 3 919,60 \$, ou correspondant à un apport maximal de 80 % du projet réalisé, montant pris à même l'enveloppe Pacte rural – volet local Wotton;

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (1 959,80 \$) lors de l'adoption du projet
- 50 % (1 959,80 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet

OU

- 50 % (1 959,80 \$) lors de l'adoption du projet
- 30 % (1 175,90 \$) lors de la réception d'un rapport de mi-étape
- 20 % (783,90 \$) lors de la réception de la reddition de comptes jugée conforme.

QUE le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée.

**2015-09-9276**

**PACTE RURAL 2014-2019 – VOLET LOCAL HAM-SUD**

**PROJET : Abri au terrain de balle**

**PROMOTEUR : Municipalité de Ham-Sud**

**(Projet 35-2015)**

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant le Pacte rural 2014-2019;

CONSIDÉRANT le projet 35-2015 *Abri au terrain de balle* présenté par la Municipalité de Ham-Sud dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique nationale de la ruralité de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de 29 210 \$ effectuée par la Municipalité de Ham-Sud auprès du Pacte rural – volet local Ham-Sud pour un projet totalisant 36 513 \$;

CONSIDÉRANT que ce projet permet la construction d'un abri pour les joueurs et spectateurs du terrain de balle, la mise en place d'un espace cantine et de toilettes ainsi que l'aménagement paysager des lieux;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention de la Municipalité de Ham-Sud au Pacte rural – volet local Ham-Sud représente 80 % du projet;

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux objectifs de développement régionaux définis par l'Agenda 21, soit *Amélioration de la qualité de vie de la population*;

CONSIDÉRANT la résolution 20150803-016 de la Municipalité de Ham-Sud qui recommande l'acceptation de ce projet par le Pacte rural — volet local Ham-Sud;

CONSIDÉRANT que le comité d'analyse des projets du Pacte rural a procédé à l'analyse de la demande et qu'il en recommande l'acceptation au conseil de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault  
appuyé par le conseiller M. Benoît Bourassa

QUE la MRC des Sources accepte le projet 35-2015 *Abri au terrain de balle* présenté par la Municipalité de Ham-Sud pour un montant maximum de 29 210 \$, ou correspondant à un apport maximal de 80 % du projet réalisé, montant pris à même l'enveloppe Pacte rural — volet local Ham-Sud;

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (14 605 \$) lors de l'adoption du projet
- 50 % (14 605 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet

OU

- 50 % (14 605 \$) lors de l'adoption du projet
- 30 % (8 763 \$) lors de la réception d'un rapport de mi-étape
- 20 % (5 842 \$) lors de la réception de la reddition de comptes jugée conforme.

QUE le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée.

#### **DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

Aucun sujet.

#### **DÉVELOPPEMENT LOCAL**

Aucun sujet.

#### **PARC RÉGIONAL DU MONT-HAM**

##### **2015-09-9277**

##### **OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR LE PROJET DE RÉFECTION ET AGRANDISSEMENT DU PAVILLON D'ACCUEIL DU PARC RÉGIONAL DU MONT-HAM**

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a prévu dans son « Plan d'aménagement et de gestion du Parc régional du Mont-Ham »

l'agrandissement et le réaménagement du Pavillon d'accueil, avec un budget de départ de 350 000 \$ + taxes (DEC 80 %, soit 280 000 \$ + MRC 20 %, soit 70 000 \$ pour un total de 350 000 \$ + taxes);

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été ouvertes, le mercredi 2 septembre 2015, à 11 h, au bureau des architectes Bourassa Maillé, tel que stipulé dans les « Documents d'appel d'offres et devis d'architecture » ;

CONSIDÉRANT les soumissions déposées pour la réalisation desdits travaux, en l'occurrence :

- Habitations Bibeau inc. 447 799,53 \$ taxes incluses
- Construction R. Bélanger inc. 552 062,00 \$ taxes incluses
- Construction Rénovation Jérémie Houle inc. 614 000,00 \$ taxes incluses

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Benoît Bourassa  
appuyé par la conseillère Mme Katy St-Cyr

QUE la MRC des Sources rejette l'ensemble des soumissions étant donné que les offres dépassent largement le budget prévu au projet;

QUE la MRC des Sources lance un nouvel appel d'offres en modifiant les « Documents d'appel d'offres et devis d'architecture » afin de respecter un budget maximum de 400 000 \$ (incluant les taxes);

QUE la MRC des Sources autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à préparer et signer tous les documents nécessaires à ce nouvel appel d'offres.

Adoptée.

### **RAPPORT – FRÉQUENTATIONS ET REVENUS, CALENDRIER D'ACTIVITÉS**

Le coordonnateur aux équipements récréotouristiques et au développement des loisirs, M. Sylvain Valiquette, présente le rapport de fréquentation du parc en date du 31 août 2015. On remarque une augmentation de 42 % par rapport à 2014, 8570 usagers en 2014 comparativement à 12 249 en 2015.

Pour septembre 2015, nous sommes présentement en avance par rapport à septembre 2014. Cependant, on remarque que les réservations de groupe sont en baisse. Les moyens de pression des professeurs dans leur processus de négociation avec le gouvernement du Québec affecte à la baisse le nombre de groupes scolaires.

En fin de juillet 2015, on remarque une hausse des revenus de 31 %. Cependant, les mois de septembre et octobre sont les mois les plus importants. La température sera déterminante pour l'atteinte de nos objectifs de vente.

En terminant, le coordonnateur nous présente l'évènement «Montagne et Musique» qui se tient les samedis au Parc régional du Mont-Ham.

#### **2015-09-9278**

#### **MÉRITE 2015 MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (MMQ)**

CONSIDÉRANT que la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) a lancé sa 10<sup>e</sup> édition du «Mérite MMQ en gestion des risques»;

CONSIDÉRANT que ce concours reconnaît les initiatives autant en prévention des dommages directs que les réclamations en responsabilité civile;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources, en collaboration avec la Corporation Développement du Mont-Ham, a mis en place un plan d'urgence et élaboré des actions pour un parc régional plus sécuritaire pour les utilisateurs;



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE la MRC des Sources dépose sa candidature au «Mérite MMQ en gestion des risques» et dépose un projet présentant les initiatives mises en place pour l'élaboration d'un Plan d'urgence et ses actions pour le Parc régional du Mont-Ham afin de sécuriser les utilisateurs de la montagne.

Adoptée à l'unanimité.

## **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

### **COLLOQUE SUR LES ÉCO-MATÉRIAUX (BANCS D'ESSAI) – PÉRIODE D'INSCRIPTION**

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, informe les membres du conseil que la période d'inscription au colloque sur les éco-matériaux est toujours en cours. C'est un rendez-vous important pour la MRC des Sources puisqu'il s'agit d'un projet porteur et novateur en lien avec l'Agenda 21. Les citoyens et citoyennes de la MRC des Sources sont invités à participer en grand nombre au colloque sur les éco-matériaux qui aura lieu les 5, 6 et 7 octobre prochain au Camp musical d'Asbestos. M. Marcotte rappelle aux élus le coquetel d'ouverture le 5 octobre où sont attendus des invités de marque.

**2015-09-9279**

### **PROJET BANCS D'ESSAI DES ÉCO-MATÉRIAUX ADJUDICATION DU CONTRAT**

CONSIDÉRANT la volonté de la MRC des Sources, par le projet « Bancs d'essai », de mettre en place un potentiel de développement des éco-matériaux et une expertise dans l'évaluation de leur efficacité énergétique;

CONSIDÉRANT qu'une ressource externe spécialisée dans la mesure des paramètres d'efficacité énergétique est nécessaire pour chapeauter l'aspect scientifique du projet afin d'assurer une méthodologie rigoureuse de validation des tests;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est soumise à la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics issue de la *Loi sur les contrats des organismes publics* [R.L.R.Q, chapitre C-65.1];

CONSIDÉRANT l'article 14 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* [R.L.R.Q, chapitre C-65.1] et compte tenu du montant de l'offre de service, la MRC des Sources est contrainte de procéder par un appel d'offres sur invitation afin d'octroyer le contrat relatif à la mise en œuvre du projet des bancs d'essai des éco-matériaux;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a ouvert un processus d'appel d'offres sur invitation en date du 17 juillet 2015, et a sollicité les candidatures des firmes suivantes :

- Le Centre de recherche industriel du Québec (CRIQ);
- HULIX génie conseil inc.

CONSIDÉRANT que l'ouverture des soumissions a eu lieu publiquement le 7 août 2015 et que seulement la soumission d'HULIX génie conseil inc. est conforme aux dispositions prévues dans le cahier des charges de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que la soumission du Centre de recherche industriel du Québec (CRIQ) est non conforme pour les motifs suivants :

- L'offre de prix de la soumission du CRIQ qui est inscrit dans son document de soumission numérique alors que le cahier des charges de la MRC des Sources prévoyait clairement que : *Toute indication du*

*prix de la soumission ou toute information permettant de connaître ce prix ailleurs que dans l'enveloppe de prix entraînera le rejet automatique de la soumission;*

- L'absence dans la soumission du CRIQ de la Politique de gestion contractuelle de la MRC des Sources alors qu'il était prévu par le cahier des charges de la MRC que tous les soumissionnaires fournissent ce document dans leur soumission;

CONSIDÉRANT l'évaluation de la soumission d'HULIX le 14 août 2015, par les membres du comité de sélection, sans connaître le prix des soumissions, comme prévu dans ledit cahier des charges et devis technique de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que la soumission d'HULIX a obtenu la pondération de passage fixée à 70 % et s'est qualifiée pour l'ouverture de l'enveloppe de prix de soumission;

CONSIDÉRANT que le secrétaire du comité de sélection a procédé au calcul du rapport « qualité /prix » selon la formule prescrite par le gouvernement en fonction du prix de soumission suivant : 53 067 \$;

CONSIDÉRANT que le prix soumis par HULIX dans son offre de service, d'un montant de 53 067 \$, avant les taxes, ne respecte pas les prévisions budgétaires que la MRC des Sources s'était fixées dans ce projet;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources s'est prévaluée de ses droits en vertu de l'article 938.3 du *Code municipal* [R.L.R.Q, chapitre C-27.1] qui stipule que « dans le cas où une municipalité a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure un contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie[...] »;

CONSIDÉRANT qu'une rencontre a eu lieu entre le soumissionnaire HULIX et la MRC des Sources concernant le prix de soumission, sans toutefois ne modifier aucune autre obligation prévue dans le cahier des charges et devis technique de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que suite à la rencontre, une deuxième offre de prix d'un montant de 43 259 \$, avant les taxes, fut déposée par HULIX en date du 24 août 2015;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy  
appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE la Municipalité régionale de comté des Sources rejette, dans un premier temps, la soumission du Centre de recherche industriel du Québec (CRIQ) étant donné sa non-conformité, et dans un second temps, l'offre de prix d'HULIX étant donné que celle-ci ne respecte pas les prévisions budgétaires de la MRC des Sources;

QUE la Municipalité régionale de comté des Sources accepte la nouvelle offre de prix de soumission d'HULIX sans toutefois changer aucune autre obligation prévue dans le cahier des charges et devis technique;

QUE la Municipalité régionale de comté des Sources mandate le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à conclure un contrat avec l'entreprise HULIX pour la mise en œuvre du projet des bancs d'essai des éco-matériaux pour un montant de 43 259 \$, avant les taxes.

Adoptée.

**2015-09-9280**  
**FERME CHÂTEAU BAR, DANVILLE**

CONSIDÉRANT que le projet Ferme Château bar a été présenté aux membres du conseil d'administration du CLD des Sources et qu'ils recommandent positivement au conseil de la MRC des Sources d'accorder un prêt FLI-Relève au montant de 16 000 \$, au taux de 5,85 %, terme de 5 ans, pour l'entreprise Ferme Château bar, ainsi qu'une subvention du Fonds Jeunes promoteurs de 6 000 \$ à M. José Sicotte-Dodridge;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault  
 appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE le conseil de la MRC des Sources accorde un prêt FLI-Relève au montant de 16 000 \$, au taux de 5,85 %, terme de 5 ans, pour l'entreprise Ferme Château bar, ainsi qu'une subvention du Fonds Jeunes promoteurs de 6 000 \$ à M. José Sicotte-Dodridge.

Adoptée.

**2015-09-9281**  
**GCAT (GHISLAIN COMEAU)**

CONSIDÉRANT que le projet GCAT (Ghislain Comeau) a été présenté aux membres du conseil d'administration du CLD des Sources et qu'ils recommandent positivement au conseil de la MRC des Sources d'accorder un prêt FLI-Régulier au montant de 7 500 \$, au taux de 5,85 %, terme de 5 ans, pour l'entreprise GCAT de M. Ghislain Comeau;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde  
 appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE le conseil de la MRC des Sources accorde un prêt FLI-Régulier au montant de 7 500 \$, au taux de 5,85 %, terme de 5 ans, pour l'entreprise GCAT de M. Ghislain Comeau.

Adoptée.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**

**2015-09-9282**  
**AVIS DE CONFORMITÉ**  
**RÈGLEMENT 182-2015; MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**  
**NUMÉRO 107-2000 CONCERNANT LES USAGES DANS LA ZONE VI22**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR**

CONSIDÉRANT l'adoption, le 8 septembre 2015 du Règlement 182-2015 intitulé : Règlement modifiant le règlement de zonage 107-2000 concernant les usages dans la zone VI22;

CONSIDÉRANT la transmission à la Municipalité régionale de comté des Sources le 9 septembre 2015 d'une copie certifiée conforme de la résolution numéro 2015-183 par laquelle ce règlement a été adopté;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme [R.L.R.Q.,c. A-19.1]*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du

Document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le Règlement 182-2015 : Règlement modifiant le Règlement de zonage 107-2000 concernant les usages dans la zone VI22 adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor et juge qu'il est conforme au Schéma d'aménagement et aux dispositions du Document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Benoît Bourassa  
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le Règlement 182-2015 : Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 107-2000 concernant les usages dans la zone VI22 de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor.
- autorise le secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **387** à l'égard du Règlement 182-2015 : Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 107-2000 concernant les usages dans la zone VI22 de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor.

Adoptée.

## **DOSSIER AMÉNAGEMENT**

**2015-09-9283**

### **PROGRAMME AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF) – AUTORISATION SIGNATURE DE L'ENTENTE DE DÉLÉGATION POUR LA RÉGION DE L'ESTRIE**

CONSIDÉRANT la réception d'une correspondance, datée du 7 août 2015, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) confirmant l'annonce de la mise en place du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF);

CONSIDÉRANT que cette annonce confirmait également une enveloppe budgétaire au montant de 242 222 \$ accordée à la région de l'Estrie dans le cadre du PADF pour l'année 2015-2016;

CONSIDÉRANT que ce programme permettra de déléguer à l'ensemble des MRC de la région de l'Estrie des responsabilités, notamment au regard de la coordination du fonctionnement des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire;

CONSIDÉRANT qu'une entente de délégation précisant les modalités et les obligations liées au PADF devra être conclue entre le MFFP et les MRC de la région de l'Estrie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Katy St-Cyr  
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE la MRC des Sources accepte les termes de l'entente de délégation entre le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et la MRC des Sources;

QUE le préfet, M. Hugues Grimard, soit autorisé à signer ladite entente de délégation.

Adoptée.

## **GESTION RÉSEAU ROUTIER**

Aucun sujet.

**ÉVALUATION FONCIÈRE**

Aucun sujet.

**PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ)**

Aucun sujet.

**POSTE DE POLICE DE WOTTON**

Aucun sujet.

**SÉCURITÉ PUBLIQUE****SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE****DÉMARRAGE DE COHORTE – FORMATION DE POMPIERS VOLONTAIRES, PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE MINISTÈRE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

La coordonnatrice en sécurité incendie, Mme Dominique Ratté informe les membres du conseil que la MRC a envoyé aux 5 municipalités ayant un service incendie les montants reçus de l'aide financière des programmes Volets 1, 2 et 3 du ministère de la Sécurité publique pour la tenue d'une formation Pompier 1. Elle informe les membres également que la cohorte de la MRC des Sources pour la formation Pompier 1 débutera vers le 14 octobre prochain.

**COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE****RENCONTRE DU COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, LE 22 SEPTEMBRE 2015 AU P'TIT BONHEUR DE SAINT-CAMILLE**

Le préfet, M. Hugues Grimard, informe les membres du conseil que la rencontre du comité de sécurité publique de la MRC des Sources prévue le 22 septembre 2015, à 9 heures, est reportée au 10 novembre 2015, à 9 h, au P'tit Bonheur.

**ENVIRONNEMENT****SITE D'ENFOUISSEMENT**

**2015-09-9284**

**SITE D'ENFOUISSEMENT****ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 AOÛT 2015**

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 31 août 2015;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Benoît Bourassa  
appuyé par le conseiller M. Michel Plourde

QUE l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 31 août 2015 soit et est approuvé.

Adoptée.

**SITE D'ENFOUISSEMENT****SUIVI DES TRAVAUX DE LA FERMETURE DÉFINITIVE DU LES**

La chargée de projets en environnement, Mme Dominique Ratté informe les membres du conseil que la visite du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour l'acceptation des correctifs n'a pas été encore effectuée car la technicienne responsable de notre territoire au MDDELCC est présentement en vacances et ce, jusqu'en octobre prochain. Mme Ratté rassure les élus à l'effet que le dossier est suivi de près afin d'obtenir l'avis de conformité du Ministère sur la fermeture du LES d'Asbestos.

**EAU**

Aucun sujet.

**PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR)****ÉTAT D'AVANCEMENT**

La chargée de projets en environnement et coordonnatrice en sécurité incendie, Mme Dominique Ratté, informe les membres du conseil que le dossier avance rapidement et que l'échéancier de réalisation du PGMR est maintenu dans les délais prescrits par le MDDELCC pour que la MRC puisse adopter son projet de PGMR à la prochaine séance d'octobre. Pour ce faire, la commission de consultation publique du PGMR a tenu 4 rencontres afin que le plan d'action du PGMR soit conforme aux exigences et aux balises du ministère avant son adoption par le conseil de la MRC.

**RENCONTRE D'INFORMATION, LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2015**

La chargée de projets en environnement et coordonnatrice en sécurité incendie, Mme Dominique Ratté, informe les membres du conseil que le plan d'actions du PGMR sera présenté aux directeurs généraux et aux élus de la MRC le jeudi 1<sup>er</sup> octobre prochain. La présentation sera faite en collaboration avec les consultants Chamard et associés, soit la firme mandatée pour la rédaction du document qui constituera le projet PGMR de la MRC des Sources.

**RÉCUPÉRATION**

Aucun sujet.

**DEMANDE DE CITOYEN**

Le préfet, M. Hugues Grimard, invite la citoyenne dans la salle à ce moment-ci de la séance à poser des questions aux membres du conseil.

Aucune demande n'est adressée aux membres du conseil.

**MRC FINANCES**

**2015-09-9285**

**MRC DES SOURCES**

**ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 AOÛT 2015**

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 31 août 2015;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Katy St-Cyr  
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 31 août 2015 soit et est approuvé.

Adoptée.

**2015-09-9286**

**MRC DES SOURCES**

**LISTE DES CHÈQUES DU 1<sup>ER</sup> AOÛT AU 31 AOÛT 2015**

CONSIDÉRANT la présentation de la liste des chèques de la MRC des Sources pour la période allant du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes de la MRC des Sources ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault  
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à les payer :  
 Numéros 201500553 à 201500647 selon la liste détaillée fournie aux membres du conseil pour un total de 254 659,78 \$.

Adoptée.

### **MRC RESSOURCES HUMAINES**

**2015-09-9287**

#### **EMBAUCHE AMÉNAGISTE – PHILIPPE LEBEL**

Suite à la recommandation du comité de sélection ayant été mandaté pour l'embauche d'une personne au poste d'aménagiste à la MRC des Sources,

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Benoît Bourassa  
 appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE la MRC des Sources procède à l'embauche de M. Philippe LeBel au poste d'aménagiste en date du 28 septembre 2015. M. LeBel sera soumis à une période de probation de trois mois, extensible jusqu'à six mois, après quoi, une évaluation sera produite par le directeur général et secrétaire-trésorier en vue de l'obtention de sa permanence.

Adoptée.

Le préfet, M. Hugues Grimard, souhaite la bienvenue à M. LeBel au sein de l'équipe de la MRC des Sources. M. LeBel présente son parcours professionnel et académique.

### **MRC ADMINISTRATION**

**2015-09-9288**

#### **RÈGLEMENT 219-2015 RELATIF À LA TARIFICATION DES SERVICES DE LA MRC DES SOURCES**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur la fiscalité municipale du Québec* (article 244.1 et suivants) permet aux municipalités et aux MRC de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT les mesures d'encadrement applicables aux documents détenus par les organismes municipaux prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et des règlements édictés sous son empire;

CONSIDÉRANT les articles 124 et 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale concernant la possibilité pour une personne de déposer une demande de révision en évaluation foncière et permettant à la MRC d'exiger le versement d'une somme d'argent à l'égard d'une telle demande de révision;

CONSIDÉRANT l'article 1033 du Code municipal permettant à la MRC d'établir les honoraires relatifs à la procédure de vente pour non-paiement de taxes;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a déjà adopté le règlement 35-89 établissant la répartition des dépenses encourues par la MRC de l'Or Blanc en matière d'évaluation pour les corporations municipales rurales membres ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a déjà adopté le règlement 36-89 établissant la répartition de certaines dépenses de la MRC quant à la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a déjà adopté le règlement 106-2003 déterminant les tarifs lors du dépôt d'une demande de révision d'une inscription au rôle d'évaluation foncière ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a déjà adopté le règlement 155-2008 relatif aux frais pour la délivrance de documents ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir en profondeur la politique applicable en matière de tarification des biens et services, de regrouper ensemble les règlements ou résolutions ayant été adoptés à cet effet et d'actualiser la réglementation pour y intégrer les nouveaux biens et services rendus disponibles dans les différents services de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a mis en ligne sur son site Web la majorité de ses biens et services disponibles et qu'il convient de favoriser davantage l'utilisation des services en ligne et de réduire le plus possible la reproduction de documents papier en lien avec les objectifs fixés à même son Agenda 21;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec [L.R.Q c. C-27.1]*; lors de la séance du 22 juin 2015;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément au 2<sup>o</sup> al de l'article 445 du Code municipal du Québec [L.R.Q c. C-27.1];

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Katy St-Cyr  
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE le **Règlement numéro 219-2015** ; Règlement sur la tarification des services de la MRC des Sources, soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

#### **ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2            ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements suivants dans leurs entières :

- Règlement 35-89
- Règlement 36-89
- Règlement 106-2003
- Règlement 138-2006
- Règlement 155-2008

#### **ARTICLE 3            OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à établir une politique de tarification applicable aux biens et services offerts par la MRC des Sources et de regrouper en un seul recueil la tarification qui avait été fixée dans divers règlements et résolutions adoptés antérieurement par le conseil de la MRC.

#### **ARTICLE 4            TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, les mots ou expressions énumérés au présent article ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-dessous :

**Municipalité:** Désigne une municipalité comprise sur le territoire de la MRC des Sources.

**Entreprise provinciale :** Personne physique ou morale ou société dont les activités s'étendent au-delà de la région de l'Estrie, telle que les entreprises minières, gazières, énergétiques et de télécommunication. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont considérées comme des entreprises provinciales Gaz Métro, Hydro-Québec, Bell, Telus et Vidéotron.



**Entreprise régionale** : Personne physique ou morale ou société dont les activités se concentrent dans la région de l'Estrie. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont considérées comme des entreprises régionales les bureaux d'arpentage, les bureaux de consultants et les entreprises forestières régionales.

**Organisme à but non lucratif ou institutionnel** : Organisme constitué exclusivement à des fins sociales, éducatives, religieuses ou philanthropiques, sans objectifs ni activités visant à procurer à ses membres un quelconque avantage économique ou profit. Sans restreindre ce qui précède, sont considérés comme organismes à but non lucratif ou institutionnels les organismes de bassins versants, les groupes conseils agricoles, l'UPA, les universités et les cégeps.

## ARTICLE 5 DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Les tarifs applicables à la reproduction de documents ainsi que pour l'obtention de publications disponibles à la MRC sont établis comme suit :

### 5.1 FRAIS DE REPRODUCTION – TRANSMISSION

5.1.1	Feuille de papier photocopiee ou imprimée ou reproduction de documents divers • Dans le cas de la reproduction d'un règlement	0,38 \$ / page Maximum de 35,00 \$ /règlement
5.1.2	Disque compact (CD – DVD) – Tout document	15,25 \$
5.1.3	Télécopie – courriel	Gratuit
5.1.4	Photocopie d'un plan ou d'une photo (autres que ceux visés aux articles suivants)	3,75 \$/ page
5.1.5	Rapport financier	3,05 \$
5.1.6	Liste des électeurs et des personnes habiles à voter lors d'un référendum	0,01 \$/nom
5.1.7	Page dactylographiée ou manuscrite	3,75 \$/page

Pour l'application des présents frais, la MRC s'appuie sur les dispositions du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* de la *Loi sur l'accès à l'information* (chapitre A-2.1, a. 11, 85 et 155).

Lorsqu'un document n'est pas prévu dans le présent règlement, les frais de reproduction et de transmission s'y rattachant sont réputés être ceux inscrits aux annexes I, II et III du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (chapitre A-2.1, r.3).

## ARTICLE 6 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME / GÉOMATIQUE

### 6.1 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

#### 6.1.1 Travaux en matière d'urbanisme pour les municipalités

Travail réalisé	40 \$/h pour municipalité et organisme à but non lucratif 50 \$/h pour autre client
Matériel utilisé	Prix coûtant majoré de 10 %
Frais de transport, repas et autres	Selon la convention collective en vigueur

#### 6.1.2 Demande de modification au Schéma d'aménagement et de développement (sauf provenant d'une municipalité) :

• Ouverture de dossier suite à la transmission d'une demande	100 \$
• Si mandat du comité d'aménagement ou du comité consultatif agricole	500 \$ (payable avant la tenue d'une séance)
• Si décision favorable du conseil de	500 \$

modifier le SAD	(payable avant l'adoption d'un projet de modification au SAD)
-----------------	---

## 6.2 GÉOMATIQUE

6.2.1 Frais de base	6,45 \$ à l'ouverture du dossier
6.2.2 Impression de documents sur table traçante de la MRC*	2 \$/pi2 : Municipalité 2,20 \$/pi2 : Autre client
6.2.3 Impression et laminage à l'externe	Selon le prix coûtant majoré de 10 %
6.2.4 Fichier numérique (format original DGN ou ArcGIS)  <i>La signature d'un protocole d'entente est nécessaire dans le cadre d'un projet sur le territoire de la MRC en partenariat avec une municipalité</i>	Gratuit : municipalité 110 \$/Mo : autres clients 55 \$/Mo : Organisme à but non lucratif  Dans ce cas précis les données sont prêtées gratuitement
6.2.5 Traitement des fichiers et exportation en un autre format DWG, DXF, MapInfo, ArcView, etc.	13 \$/fichier (en sus du fichier numérique original)
6.2.6 Demande particulière (montage, recherche, production cartographique, etc.)	40 \$ /heures

\*Pour les demandes municipales, la première impression sur la table traçante de la MRC est gratuite. Toutefois, les copies supplémentaires sont aux prix fixés dans le présent tableau.

## ARTICLE 7 ÉVALUATION FONCIÈRE

### 7.1 ÉVALUATION FONCIÈRE

7.1.1 Extrait du rôle d'évaluation (impression, télécopie)	0,43 \$/unité d'évaluation Gratuit par Internet
7.1.2 Copie informatisée du rôle	0,25 \$/unité d'évaluation au sommaire
7.1.3 Extrait de ventes (Tableau des ventes) : si l'extraction ne nécessite pas de recherche au préalable  - Si recherche nécessaire	Taux de base : 15 \$  75 \$/heure
7.1.4 Copie de la matrice graphique d'une municipalité par unité d'évaluation  - Transmission Internet	3 \$/unité d'évaluation  Gratuit
7.1.5 Recherche sur une ou plusieurs unités d'évaluation qui n'est ou ne sont pas inscrites au nom de la personne qui demande la recherche soit au rôle ou sur la matrice graphique	15 \$ minimum (15 minutes) +5 \$ les 15 minutes suivantes

### 7.2 DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION

7.2.1 Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 7.2.2 à 7.2.4;

7.2.2 Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 7.2.1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation :

1. 40 \$, lorsque la demande de révision d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$;
2. 60 \$, lorsque la demande de révision d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000\$ et inférieure à 250 000 \$;

3. 75 \$, lorsque la demande de révision d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000\$ et inférieure à 500 000 \$;
4. 150 \$, lorsque la demande de révision d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000\$ et inférieure à 1 000 000 \$;
5. 300 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
6. 500 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
7. 1 000 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$;
8. 40 \$, lorsque la demande de révision d'évaluation porte sur un lieu d'affaire dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000 \$;
9. 75 \$, lorsque la demande de révision d'évaluation porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000 \$ et inférieure à 100 000 \$;
10. 100 \$, lorsque la demande de révision d'évaluation porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est supérieure à 100 000 \$;

7.2.3 Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation sont considérées comme une demande unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants;

7.2.4 La somme d'argent exigée par l'article 7.2.1 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat-poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargnes et de crédit, à l'ordre de la MRC des Sources;

Si la demande de révision porte sur une catégorie qui n'est pas prévue à l'article 7.2.2, des frais de 40 \$ sont exigibles pour son traitement.

7.2.5 Le présent règlement s'applique à toute demande de révision portant sur le rôle d'évaluation foncière et déposée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

## **ARTICLE 8**                      **VENTE POUR TAXES**

Dans le cas d'une procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, les honoraires et les frais payables par le propriétaire sont établis comme suit :

• Préparation d'un envoi par courrier certifié ou recommandé	15 \$ (+ les frais postaux)
• Honoraires pour l'ouverture et la perception du dossier	150 \$/dossier
• Frais de publication dans le journal	Selon les coûts et au prorata de l'espace utilisé
• Frais de poste et/ou de huissier	Selon les coûts
• Frais d'enregistrement et de recherche	Selon le montant exigé par le Bureau de la publicité des droits

Tout acte de vente définitif devra être reçu devant notaire. Le choix du notaire et les frais inhérents à l'acte de vente sont de la responsabilité de l'acquéreur. Un (1) an après le délai de prescription, tout dossier nécessitant un acte de vente

engendrera des frais de recherche de la part de la MRC des Sources au montant de **100 \$**, payables par l'acquéreur.

#### **ARTICLE 9                    APPLICATION DES TAXES (TPS/TVQ)**

Les taxes de vente sur les produits et services de la MRC sont applicables selon les lois en vigueur. Cependant, les taxes de vente ne sont pas applicables à la fourniture de biens et de services à une municipalité faisant partie du territoire de la MRC des Sources ou à un organisme paramunicipal d'une telle municipalité, conformément à l'article 169.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

#### **ARTICLE 10                  FRAIS DE POSTE**

Aux montants inscrits aux articles précédents s'ajoutent au montant total facturable, lorsque nécessaire, les frais de poste ou autre requis pour l'envoi des documents.

#### **ARTICLE 11                  PRÊTS – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Dans le cadre d'un accompagnement par un conseiller en développement économique de la MRC pour l'obtention d'un prêt FLI, FLI relève ou FLS, des frais d'ouverture et de gestion de dossiers correspondant à 1,5 % du montant du prêt consenti sont applicables au moment de la signature du contrat de prêt.

#### **ARTICLE 12                  INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le conseil de la MRC adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, section par section et également article par article.

Dans l'éventualité où l'une ou plusieurs des dispositions du présent règlement seraient jugées nulles ou non exécutoires, en totalité ou en partie, par un tribunal ayant juridiction en la matière, telle éventualité n'est pas censée affecter la validité et l'opposabilité de toute autre disposition des présentes et ce règlement doit alors être interprété comme si cette disposition jugée nulle ou non exécutoire n'y apparaissait pas.

#### **ARTICLE 13                  ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Hugues Grimard  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Frédéric Marcotte  
Directeur général et secrétaire-trésorier  
Adoptée.

Avis de motion	:	17 août 2015
Adoption du règlement	:	21 septembre 2015
Publication	:	7 octobre 2015
Entrée en vigueur	:	

#### **2015-09-9289** **CALENDRIER DE CONSERVATION DE LA MRC DES SOURCES** **AUTORISATION DESTRUCTION DE DOCUMENTS**

CONSIDÉRANT que selon le calendrier de conservation des archives de la MRC des Sources, tel qu'approuvé par le conseil de la MRC, certaines archives peuvent être éliminées;

CONSIDÉRANT que certaines archives ont déjà été détruites par le passé, mais que leur référence fait toujours partie de la liste des boîtes archivées dans la voûte de la MRC;

CONSIDÉRANT que le conseil doit autoriser l'élimination des documents pour se conformer à la Loi;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Katy St-Cyr  
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE le conseil de la MRC des Sources autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à faire procéder à l'élimination des documents listés ci-dessous, en s'assurant que cette élimination soit faite conformément à la Loi.

Code	Titre	Année	Année de destruction	Boîte	
207-121	Factures MRC des Sources (incluant poste de police) de A à M chèques	2006	2014	S-A	2-44-A
207-121	Factures MRC des Sources (incluant poste de police) de N à Z et A-Z Qc en Forme	2006	2014	S-A	2-44-B
207-121	Factures MRC des Sources (incluant poste de police) de A à M chèques	2007	2015	S-A	2-46-3de4
207-121	Factures MRC des Sources (incluant poste de police) de N à Z et A-Z Qc en Forme	2007	2015	S-A	2-46-4de4
205-110	Site - Registre comptable année 2007 avec factures	2007	2015	S-A	Site-2-7-C
205-110	Site - Registre comptable année 2007 - Explicatifs	2007	2015	S-A	Site-2-7-D
705-121	Rénovillage, PAD et LAAA (dossiers Hélène Ménard)	2001-2005	2014	S-A	7-24-4
705-121	Rénovillage, PAD et PRU, 2005-2006-2007	2005-2007	2014	S-A	7-24-5
705-121	Rénovillage PAD et PRU 2007-2008-2009	2007-2009	2014	S-A	7-24-6
705-121	Rénovillage PAD, PRU LAAA 2009-2010	2009-2010	2015	S-A	7-24-7
905-104	Mutations (Saint-Adrien)	1991 à 2004	2015	S-A	9-31
905-104	Mutations (Saint-Camille)	1991 à 2004	2015	S-A	9-32

Adoptée.

### **2015-09-9290**

#### **PRIORITÉS ANNUELLES D'INTERVENTION - FDT**

CONSIDÉRANT que la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016* a été sanctionnée le 21 avril 2015;

CONSIDÉRANT la nouvelle gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume désormais sa nouvelle compétence en développement local et régional, et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT qu'en novembre 2014, le conseil des maires de la MRC des Sources s'est prononcé favorablement pour exercer leur compétence quant au développement économique local en intégrant un service de développement économique dans la structure organisationnelle dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015;

CONSIDÉRANT que le service de développement économique de la MRC des Sources poursuit sa mission d'offrir un guichet unique de services-conseils et financiers, et de stimuler le développement économique et social durable du territoire;

CONSIDÉRANT la présentation des priorités d'intervention et que celles-ci sont le reflet que la diversification et le développement économique de notre région sont au cœur de nos priorités et qu'ils se réaliseront par l'application de ses dernières issues de l'Agenda 21 des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Katy St-Cyr  
appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE le conseil de la MRC des Sources adopte les priorités d'intervention 2015 de la MRC des Sources;

QUE ces dernières soient déposées sur le site Internet de la MRC des Sources et transmises au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Pierre Moreau, en conformité avec l'article 9 de l'entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT).

Adoptée.

**2015-09-9291**

**TME – NOMINATION D'UN DEUXIÈME REPRÉSENTANT**

CONSIDÉRANT que les MRC de l'Estrie se voient confier le rôle du développement régional et que la TME devient une instance dont la mission sera modifiée pour jouer un rôle central concertateur et mobilisateur;

CONSIDÉRANT que pour bien établir la nouvelle mission de la TME, les nouveaux mandats, tout en traitant les opportunités et les problématiques pendant la période transitoire, l'ajout d'autres personnes autour du conseil d'administration peut amener une valeur ajoutée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault  
appuyé par le conseiller M. Benoît Bourassa

QUE la MRC des Sources désigne M. Pierre Therrien, préfet suppléant, à titre de deuxième représentant à la Table des MRC de l'Estrie.

Adoptée.

**2015-09-9292**

**RÉSOLUTION DE DÉSAFFECTATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE**

CONSIDÉRANT que dans un souci de faire le ménage dans les états financiers avant d'accueillir le CLD et aussi par un manque à gagner au niveau du financement immédiat de la Route verte des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde  
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE la MRC des Sources accepte de désengager un montant de 12 658 \$ affecté à l'achat local (projet) pour permettre de financer les investissements d'entretien du réseau cyclable de la MRC.

Adoptée.

**2015-09-9293**

**RÉSOLUTION 2015-04-9122 MARGE DE CRÉDIT MRC DES SOURCES – AJOUT DES SIGNATAIRES**

CONSIDÉRANT la résolution 2015-04-9122 par laquelle la MRC des Sources demande à la Caisse Desjardins des Sources l'ouverture d'une marge de crédit pour les opérations courantes au montant de 100 000 \$, laquelle sera utilisée pour garantir la lettre de crédit irrécouvrable au montant de 100 000 \$ dont le bénéficiaire est le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT que cette résolution ne faisait pas mention des signataires;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Katy St-Cyr  
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE monsieur Hugues Grimard, préfet, **ou** monsieur Pierre Therrien, préfet-suppléant, **et** monsieur Frédéric Marcotte, directeur général et secrétaire-trésorier, soient et sont autorisés à signer les documents pour l'ouverture de la marge de crédit à la Caisse Desjardins des Sources.

Adoptée.

**2015-09-9294**

**FONDATION CSSS, DÉGUSTATION VINS ET FROMAGES, 24 OCTOBRE 2015**

CONSIDÉRANT l'invitation de la Fondation du Centre de santé et de services sociaux des Sources à participer à l'activité bénéfique « Dégustation vins et fromages », le samedi 24 octobre 2015 au Camp musical d'Asbestos;

CONSIDÉRANT que les sommes recueillies par cette activité serviront à doter l'hôpital de nouveaux équipements;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault  
appuyé par la conseillère Mme Katy St-Cyr

QUE la MRC des Sources procède à l'achat de quatre (4) billets;

QUE le coût de 70 \$ par billet soit pris à même le poste budgétaire « Réceptions publiques 02-130-10-493 ».

Adoptée.

**2015-09-9295**

**ENTENTE DE PARTAGE CLD/MRC – AUTORISATION SIGNATURE DU PRÉFET ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

CONSIDÉRANT la résolution 2015-06-9218 par laquelle la MRC des Sources mandatait le préfet et le directeur général à procéder à la rédaction de l'entente de partage en vertu de l'article 289 afin que la totalité des actifs, passifs, droits et obligations du CLD des Sources soient transférés durant l'année financière 2015 à la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources, conformément aux articles 90 et 91 de la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation* tels qu'ils existaient avant leur abrogation, a conclu une entente avec le CLD des Sources visant notamment à confier à ce dernier l'exercice de sa compétence en matière de développement local et de soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette entente, le CLD des Sources desservait le territoire de la MRC des Sources le 20 avril 2015;

CONSIDÉRANT que le Projet de loi no 28, présenté le 26 novembre 2014, annonçait l'intention du gouvernement de modifier les règles applicables en matière de développement local et de soutien à l'entrepreneuriat;

CONSIDÉRANT que l'article 286 de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, tel qu'adopté, prévoit les règles relatives à la fin de l'entente liant à la MRC des Sources au CLD des Sources desservant son territoire, notamment la possibilité que la MRC des Sources puisse mettre fin unilatéralement à l'entente de délégation de compétence conclue avec le CLD des Sources en adoptant une résolution résiliant l'entente de délégation;

CONSIDÉRANT la résolution 2015-06-9214 qui met fin à l'entente de délégation de gestion en matière de développement économique avec le CLD des Sources en date du 30 septembre 2015;

CONSIDÉRANT l'article 289 de la loi ci-haut citée qui stipule que «la municipalité régionale de comté et le centre local de développement doivent, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de la fin de l'entente de

délégation visée au premier alinéa de l'article 286, convenir d'une convention de partage »;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde  
appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

QUE le conseil de la MRC des Sources autorise le préfet, M. Hugues Grimard, et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à signer l'entente de partage en vertu de l'article 289 ci-haut cité afin que la totalité des actifs, passifs, droits et obligations du CLD des Sources soient transférés durant l'année financière 2015 à la MRC.

Adoptée.

### **MRC IMMEUBLE**

#### **TRAVAUX MOBILITÉ RÉDUITE**

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, informe les membres du conseil que les travaux d'aménagement de l'accès extérieur pour personnes à mobilité réduite vont bien. L'échéancier est maintenu auprès de TPSGC, soit le 30 septembre prochain pour la fin des travaux.

#### **AUTRES TRAVAUX**

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, informe les membres du conseil qu'il reste deux améliorations locatives à effectuer pour finaliser les travaux d'aménagement des bureaux de Service Canada, soit : le remplacement du panneau de contrôle et du cylindre de l'ascenseur présent dans l'immeuble 309. La réalisation de ces travaux est prévue pour janvier 2016 selon l'entente entre la MRC et TPSGC.

### **TRANSPORT COLLECTIF**

**2015-09-9296**

#### **RÈGLEMENT 220-2015 RELATIF AUX MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU TRANSPORT ADAPTÉ AU SEIN DE LA MRC DES SOURCES**

#### **PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES**

---

RÈGLEMENT 220-2015 relatif aux modalités et conditions administratives et financières du transport adapté au sein de la MRC des Sources

---

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le service de transport adapté soit prévu pour adapter l'ensemble du territoire faisant partie de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1), une municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources, par sa résolution numéro 2015-02-9058 adoptée le 16 février 2015, a annoncé son intention de déclarer sa compétence en matière de transport adapté à l'égard des municipalités faisant partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 17 août 2015, aucune des sept municipalités de la MRC des Sources n'a manifesté son désir de ne pas s'assujettir à la prise de compétence de la MRC en termes de transport adapté ;



CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources, par sa résolution numéro 2015-08-9263 adoptée le 17 août 2015, a déclaré sa compétence en matière de transport adapté à l'égard de l'ensemble des municipalités faisant partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 48.39 de la Loi sur les transports du Québec (L.R.Q. c. T-12), toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 10.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1), une municipalité assujettie à la compétence de la MRC peut exercer son droit de retrait par la transmission d'une résolution par courrier recommandé à l'attention du secrétaire-trésorier de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité qui se prévaudrait des dispositions de l'article 10.1 du Code municipal ne serait plus assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté dès la transmission de sa résolution en ce sens, sous réserve des obligations suivantes :

- a) Acquitter sa contribution pour toute dépense d'opération et d'administration pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel elle exerce son droit de retrait ;
- b) S'il y a lieu, contribuer ou continuer de contribuer aux coûts d'acquisition ou de location d'équipements mis en commun jusqu'au paiement final ou payer en un seul versement le solde de sa part en capital relative à cette acquisition;
- c) S'il y a lieu, assumer sa contribution pour toute dépense d'immobilisation pour le résidu de la période d'amortissement du règlement d'emprunt antérieur à son retrait ou verser la quote-part sur le solde en capital des règlements d'emprunt antérieur au retrait.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 10.3 du Code municipal du Québec, le conseil de la MRC doit déterminer par règlement les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la présente prise de compétence ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien  
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE la Municipalité régionale de comté des Sources :

- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à signifier au ministre l'adoption du présent règlement par la transmission d'une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté;
- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à transmettre une telle copie à chaque organisme partenaire;
- Adopte le règlement 220-2015 relatif aux modalités et conditions administratives et financières du transport adapté au sein de la MRC des Sources;
- Stipule que ce règlement soit applicable à toute municipalité qui n'aura pas exercé son droit de retrait en application de l'article 678.0.2 qui réfère à l'article 10.1 du Code municipal ;

- Décrète par ce règlement les modalités et conditions administratives et financières suivantes relatives au transport adapté au sein de la MRC des Sources:

**Article 1**      **Titre**

Le présent règlement est intitulé «Règlement 220-2015 relatif aux modalités et conditions administratives et financières du transport adapté au sein de la MRC des Sources.»

**Article 2**      **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 3**      **But du règlement**

Le présent règlement a pour but de faire suite à la prise de compétence en transport adapté de la MRC des Sources effectuée par la résolution 2015-08-9263 adoptée le 17 août 2015 en statuant sur les modalités et conditions administratives et financières du transport adapté.

**Article 4**      **Obligations municipales en matière de transport adapté**

Tel que précisé par l'article 48.39 de la Loi sur les transports du Québec (L.R.Q. c. T-12), toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.

Afin de s'assurer que soit offert en tout temps un service de transport aux usagers du transport adapté, toute municipalité désirant mettre fin à son assujettissement à la compétence de transport adapté de la MRC devra prévoir, dans l'entente de cessation conclue avec la MRC, des mesures transitoires prises avec l'organisme mandataire de la MRC ou avec un tiers afin que le service de transport adapté soit donné à ses citoyens jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat avec un transporteur.

**Article 5**      **Assujettissement à la compétence en transport adapté**

Une municipalité locale qui a exercé son droit de retrait relativement à la compétence régionale en matière de transport adapté peut s'assujettir à ladite compétence en adoptant une résolution en ce sens. Cette résolution doit être transmise par courrier recommandé au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté qui en informe le conseil.

**Article 6**      **Cessation d'assujettissement à la compétence en transport adapté**

Une municipalité locale, qui n'a pas exercé son droit de retrait relativement à la compétence régionale en matière de transport adapté, peut cesser d'être assujettie à ladite compétence en adoptant une résolution en ce sens. Cette résolution doit être transmise par courrier recommandé au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté qui en informe le conseil. Une entente de cessation doit être conclue entre les parties concernant les modalités administratives et financières de cessation.

### **Article 7      Prise d'effet de l'assujettissement ou de la cessation**

L'assujettissement ou la cessation d'assujettissement d'une municipalité locale à la compétence en matière de transport adapté prend effet à compter de la transmission au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de la résolution en ce sens. Afin d'offrir le service de transport adapté aux citoyens de la municipalité, des modalités transitoires devront être convenues dans l'entente de cessation qui sera effectuée avec la MRC. Dans le cas où une municipalité locale se prévaudrait de l'article 10.2 du Code municipal pour s'assujettir à la compétence de la MRC, cette dernière devrait fournir le service à ladite municipalité dès qu'elle sera en mesure de la desservir et ce, dans les meilleurs délais.

### **Article 8      Modalités financières de l'assujettissement à la compétence en transport adapté**

La municipalité locale désirant s'assujettir à la compétence en transport adapté de la MRC doit conclure avec cette dernière une entente d'intégration dans laquelle sont déterminées les modalités financières et administratives de réintégration.

Sans restreindre les modalités de l'entente, celle-ci doit comprendre les éléments suivants :

- 8.1 À compter de la transmission de sa résolution, la municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté contribue aux dépenses du service et ses représentants au conseil peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.
- 8.2 La municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté, durant un exercice financier en cours, doit contribuer aux dépenses du service de transport adapté régional, en proportion du nombre de jours non écoulés audit exercice financier et eu égard à sa contribution financière annuelle (quotes-parts MRC).
- 8.3 La municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit, s'il y a lieu, payer les immobilisations non amorties du service de transport adapté, en proportion de sa contribution financière annuelle.
- 8.4 La municipalité locale qui s'assujettit à la compétence de la MRC en matière de transport adapté n'a aucun droit rétroactif à l'égard du partage des surplus ayant été générés relativement à cette compétence au sein de la MRC.

### **Article 9      Modalités financières de la cessation de l'assujettissement à la compétence en transport adapté**

La municipalité locale désirant mettre fin à son assujettissement à la compétence en transport adapté de la MRC doit conclure avec cette dernière une entente de cessation dans laquelle sont déterminées les modalités financières et administratives de cessation.

Sans restreindre les modalités de l'entente, celle-ci doit comprendre les éléments suivants :

- 9.1 À compter de la transmission de sa résolution, la municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence en matière de transport adapté ne contribue plus aux dépenses du service et ses représentants au conseil ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.
- 9.2 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit acquitter sa contribution pour

toute dépense d'opération et d'administration pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel elle exerce son droit de retrait

- 9.3 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit, s'il y a lieu, contribuer ou continuer de contribuer aux coûts d'acquisition ou de location d'équipement mis en commun jusqu'au paiement final ou payer en un seul versement le solde de sa part en capital relative à cette acquisition;
- 9.4 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit, s'il y a lieu, assumer sa contribution pour toute dépense d'immobilisation pour le résidu de la période d'amortissement du règlement d'emprunt antérieur à son retrait ou verser la quote-part sur le solde en capital des règlements d'emprunt antérieur au retrait.
- 9.5 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté est en droit de réclamer sa part, proportionnelle au pourcentage de son investissement, d'un surplus, d'un actif ou d'un bien. Dans le cas d'un bien, l'entente de cession doit statuer sur les critères de rachat de ce bien en tenant compte de sa dévaluation.
- 9.6 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit, en vertu de l'article 48.39 de la Loi sur les transports du Québec (L.R.Q. c. T-12), contracter avec une personne ou un organisme afin de fournir le service de transport adapté aux personnes handicapées de son territoire. Des modalités transitoires permettant que le service demeure dispensé aux usagers de la municipalité locale, incluant la prestation de services de l'organisme mandataire de la MRC ou d'un tiers selon les préférences de la municipalité, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat avec un prestataire de service, doivent être prévues à l'entente de cessation.

#### **Article 10 Contribution financière annuelle**

La contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service de transport adapté de la MRC est établie en fonction de l'utilisation. Cette contribution, établie en pourcentage d'utilisation du service, est indexée annuellement en fonction des données recueillies par l'organisme mandataire. Le montant total de contribution de la MRC à l'organisme mandataire est fixé par l'entente de gestion conclue avec celui-ci et sujet à indexation annuelle. À titre d'exemple, les contributions de l'année 2015, établies en fonction du pourcentage d'utilisation de l'année précédente, sont les suivantes :

<b>Contribution des municipalités - 2015</b>		
<b>Municipalité</b>	<b>Pourcentage d'utilisation 2014</b>	<b>Montant établi</b>
Asbestos	60%	36 844,50 \$
Danville	16%	9 825,20 \$
Wotton	15%	9 211,13 \$
St-Georges	4%	2 456,30 \$
St-Camille	2%	1 228,15 \$
St-Adrien	2%	1 228,15 \$
Ham-Sud	1%	614,08 \$
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>61 407,51 \$</b>

#### **Article 11 Perception des modalités financières**

Tout montant prévu au présent règlement doit être payé par la municipalité locale au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté. À compter de la trente et unième (31<sup>e</sup>) journée de la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier, celui-ci ajoute à toute partie de versement impayé des intérêts calculés au taux de 1 % par mois (12 % annuellement).

**Article 12**    **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Hugues Grimard Préfet	Frédéric Marcotte Directeur général et secrétaire-trésorier Adoptée.
Avis de motion	: 17 août 2015
Adoption du projet de règlement	: 17 août 2015
Adoption du règlement	: 21 septembre 2015
Publication	: 21 octobre 2015
Entrée en vigueur	:

**2015-09-9297****RÈGLEMENT 221-2015 RELATIF À LA PRISE DE COMPÉTENCE DE LA MRC DES SOURCES EN TRANSPORT COLLECTIF SUR SON TERRITOIRE****PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DES SOURCES**

RÈGLEMENT 221-2015 relatif à la prise de compétence de la MRC des Sources en transport collectif sur son territoire

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le service de transport collectif soit prévu pour adapter l'ensemble du territoire faisant partie de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1) permettant à une municipalité régionale de comté, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines dont le Transport collectif;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 678.1.2.2, une municipalité régionale de comté doit, si elle désire déclarer sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1, adopter une résolution annonçant son intention de le faire ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources, par sa résolution numéro 2015-02-9057 adoptée le 16 février 2015, a annoncé son intention de déclarer sa compétence en matière de transport collectif à l'égard des municipalités faisant partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 678.0.2.7, la municipalité régionale de comté des Sources peut adopter et mettre en vigueur le règlement prévu à l'article 678.0.2.1 entre les quatre-vingt-dixième et cent quatre-vingtième jours qui suivent la signification de la présente résolution d'intention prévue à l'article 678.0.2.2, soit entre le 19 juin 2015 et le 21 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT, l'envoi le 5 mars 2015, en vertu de l'article 678.0.2.2, d'une copie vidimée de la résolution 2015-02-9057 à chacune des sept municipalités de la MRC ;

CONSIDÉRANT que la MRC n'a reçu à ce jour aucune communication de la part d'une municipalité locale portant sur son intention de déclarer sa compétence en transport collectif et qu'aucun équipement, matériel ou employé affectés directement au service n'ont été signifiés par les municipalités locales ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources, déclare, par l'adoption du présent règlement, sa compétence en transport collectif de personnes sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'article 678.0.2.9 dudit Code spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 10.3 du Code municipal du Québec, le conseil de la MRC doit déterminer par règlement les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la présente prise de compétence ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 17 août 2015.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault  
appuyé par la conseillère Mme Katy St-Cyr

QUE la Municipalité régionale de comté des Sources :

- Déclare par l'adoption du présent règlement sa compétence en transport collectif de personnes sur son territoire;
- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à signifier au ministre l'adoption du présent règlement par la transmission d'une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté;
- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à transmettre une telle copie à chaque organisme partenaire;
- Adopte le règlement 221-2015 relatif à la prise de compétence de la MRC des Sources en transport collectif sur son territoire
- Décrète par ce règlement les modalités et conditions administratives et financières suivantes relatives au transport collectif au sein de la MRC des Sources:

**Article 1**      **Titre**

Le présent règlement est intitulé «Règlement 221-2015 relatif à la prise de compétence de la MRC des Sources en matière de transport collectif sur son territoire.»

**Article 2**      **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 3**      **But du règlement**

Le présent règlement a pour but de déclarer officiellement la compétence de la MRC des Sources en matière de transport collectif sur son territoire et de décréter les modalités et conditions administratives et financières relatives au transport collectif.

**Article 4**      **Déclaration de compétence**

Par le présent règlement et en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec, la municipalité régionale de comté des Sources déclare sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien et ce, pour la gestion du transport collectif de personnes.

### **Article 5      Droit de retrait**

En vertu de l'article 678.0.2.9 du Code municipal, une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait que lui confère le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **Article 6      Contribution aux dépenses**

À compter de l'adoption du présent règlement, la municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport collectif contribue aux dépenses du service et ses représentants au conseil peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

### **Article 7      Contribution financière annuelle**

La contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service de transport collectif de la MRC est établie au prorata de sa richesse foncière uniformisée, telle que décrétée par le règlement du conseil qui prévoit les modalités de l'établissement des quotes-parts du budget et de leurs paiements par les municipalités et ce, pour chaque exercice financier. À titre d'exemple, pour l'année 2015, la contribution de la MRC au transport collectif, d'un montant de 14 500 \$, était répartie ainsi :

<b>Contribution des municipalités - 2015</b>			
<b>Municipalité</b>	<b>Richesse foncière uniformisée (RFU) (\$)</b>	<b>%</b>	<b>Contribution au transport collectif (\$)</b>
Ham-Sud	52 339 938	5,12	743
Saint-Adrien	57 410 274	5,62	814
Wotton	125 888 279	12,32	1786
Saint-Camille	56 896 728	5,57	808
Saint-Georges-de-Windsor	88 999 299	8,71	1263
Asbestos	368 138 545	36,02	5223
Danville	272 416 397	26,65	3865
<b>TOTAL</b>	<b>1 022 089 460</b>	<b>100,00</b>	<b>14500</b>

### **Article 8      Perception des modalités financières**

Tout montant prévu au présent règlement doit être payé par la municipalité locale au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté. À compter de la trente et unième (31<sup>e</sup>) journée de la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier, celui-ci ajoute à toute partie de versement impayé des intérêts calculés au taux de 1 % par mois (12 % annuellement).

### **Article 9      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Hugues Grimard  
Préfet

Frédéric Marcotte  
Directeur général et secrétaire-trésorier  
Adoptée.

---

Avis de motion	:	17 août 2015
Adoption du projet de règlement	:	17 août 2015
Adoption du règlement	:	21 septembre 2015
Publication	:	21 octobre 2015
Entrée en vigueur	:	

---

## **VARIA**

### **SÉANCE EXTRAORDINAIRE LE 14 OCTOBRE 2015 – OCTROI DU CONTRAT POUR RÉNOVATION DU PAVILLON D'ACCUEIL DU PARC RÉGIONAL DU MONT-HAM**

Le préfet, M. Hugues Grimard, annonce qu'il y aura une séance extraordinaire de la MRC des Sources le 14 octobre 2015 à 17 h, pour l'octroi du contrat pour la rénovation du chalet du pavillon d'accueil du Parc régional du Mont-Ham.

#### **2015-09-9298**

### **CONTRAT GRÉ-À-GRÉ, RAMPE D'ACCÈS POUR MOBILISATION RÉDUITE**

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources agit à titre de « bailleur » pour le locataire Service Canada présent à l'immeuble 309;

CONSIDÉRANT que la MRC a pris entente avec TPSGC pour effectuer les modifications nécessaires pour adapter l'entrée arrière de l'immeuble 309 en une entrée conforme pour les personnes à mobilité réduite selon de Code du bâtiment et les différentes normes applicables;

CONSIDÉRANT que la MRC a eu recours aux services de la firme Structures St-Georges inc. pour des services professionnels en ingénierie civil afin d'émettre des plans et devis conformes;

CONSIDÉRANT les plans et devis émis par la firme, dans lesquels il y a l'installation de rampes pour personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT que la fabrication et l'installation de ces rampes sont estimées à moins de 25 000 \$;

CONSIDÉRANT que la MRC peut octroyer des contrats de gré-à-gré avec une entreprise choisie pour des contrats de moins de 25 000 \$;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est soumise à la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics issue de la *Loi sur les contrats des organismes publics* [L.R.Q., chapitre C-65.1] ;

CONSIDÉRANT la section II, article 13 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* [L.R.Q., chapitre C-65.1] et compte tenu du montant de l'offre de service, la MRC peut procéder par une entente de gré-à-gré afin d'octroyer un contrat pour la fabrication et l'installation de rampes à mobilité réduite;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy  
appuyé par le conseiller M. Benoît Bourassa

QUE la MRC des Sources mandate le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à procéder à la demande de minimalement 2 soumissions auprès de fabricants et installateurs de rampes à mobilité réduite;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, soit autorisé à conclure une entente gré-à-gré pour octroyer la fabrication et l'installation de rampes à mobilité réduite qui inclut toutes les normes et recommandations émises par la firme Structures St-Georges inc.

Adoptée.



**2015-09-9299**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

La conseillère Mme Katy St-Cyr propose la levée de la séance à 20 h 50.

Adoptée à l'unanimité.

---

Hugues Grimard  
Préfet

---

Frédéric Marcotte  
Directeur général et secrétaire-trésorier